



Arrêté concernant la circulation routière (du 25 avril 2022)

Lieu : Avenue du Collège
Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement
(sur DP communal, bien-fonds no. 323 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

Afin de faciliter la mobilité verte dans la ville et commune de Boudry par la recharge rapide des véhicules électriques, des mesures spécifiques de stationnement sont prises à l'endroit mentionné ci-dessous.

arrête :

Article premier : Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées à l'Avenue du collège, au Nord-Est de l'immeuble numéro 20, excepté pour les véhicules électriques en cours de recharge et pour une durée maximale de deux heures (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » ainsi que la mention « Véhicules électriques en cours de recharge – Max. 2h00 »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » et un logo « Véhicule électrique ».

Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 25 avril 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président

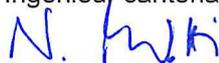

J.-M. Buschini

Le secrétaire


G. De Reynier

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 2 MAI 2022

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".
